

# **GE\_GERICHTE ACJC/1171/2022 vom 10. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1171\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1171_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1171/2022 du 10 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1171/2022 del 10 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours, dirigé contre une décision relative aux avances de frais (art. 103 CPC) – laquelle constitue une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 4 ad art. 103 CPC) – est recevable pour avoir été interjeté auprès

- 4/7 -

C/19461/2020 de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans le délai utile de dix jours prévu pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC) et suivant la forme prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

### **E. 2.1**

De manière générale, le CPC prévoit la possibilité pour le tribunal d'exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés (art. 98 CPC). Cette avance a un double but : éviter que le demandeur puisse s'avérer insolvable ou doive être poursuivi si c'est finalement lui qui doit supporter les frais judiciaires en tout ou en partie, dans le cadre de leur répartition finale, d'une part, et assurer que l'Etat n'aura pas de peine à recouvrer les montants mis à la charge du défendeur dans cette même répartition finale, l'avance en question servant au fond dans ce cas de garantie de paiement, d'autre part (TAPPY, in Commentaire romand, op. cit., n. 3 ad art. 98 CPC). Conformément aux règles du CPC, le tribunal impartit un délai pour la fourniture des avances de frais (art. 101 al. 1 CPC); si l'avance n'est pas fournie à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur la demande ou la requête (art. 101 al. 3 CPC; cf. art. 59 al. 2 let. f CPC). La décision incidente impartissant un délai pour régler l'avance des frais judiciaires est immédiatement exécutoire. Une telle décision déploie ainsi ses effets aussi longtemps qu'elle n'est pas contestée et que l'effet suspensif n'est pas accordé au recours formé contre elle. Si la partie qui conteste le montant de l'avance de frais ne recourt pas immédiatement contre la décision relative à l'avance de frais et n'obtient pas l'effet suspensif, elle s'expose en principe au risque, compte tenu du caractère immédiatement exécutoire de ladite décision, de voir sa demande être déclarée irrecevable par le tribunal saisi en application de l'art. 101 al. 3 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_594/2021 du 1er décembre 2021 consid. 5.1 et 5A\_446/2021 du 29 novembre 2021 consid. 5.1.1 et les références citées).

### **E. 2.2**

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 101 al. 3 CPC, la requête d'assistance judiciaire – qui, si elle aboutit, comprend notamment l'exonération des avances de frais (cf. art. 118 al. 1 let. a CPC) – entraîne une sorte d'effet suspensif implicite du délai imparti pour payer l'avance de frais et, en cas de rejet de la requête, le tribunal doit accorder d'office une prolongation du délai, voire fixer un nouveau délai. Tant qu'une décision sur l'assistance judiciaire n'a pas été prise, le tribunal ne peut exiger d'avance de frais et fixer de délai à cette fin (ATF 138 III 672 consid. 4.2.1; 138 III 163 consid. 4.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_541/2012 du 18 janvier 2013 consid. 7). Admettre le

- 5/7 -

C/19461/2020 contraire reviendrait à contraindre le recourant, alors qu'il est dans l'incertitude quant à l'issue de sa requête d'assistance judiciaire, à verser l'avance réclamée afin de sauvegarder la recevabilité de son recours (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_49/2019 du 14 novembre 2019 consid. 3.2). Si l'assistance judiciaire est accordée sans limitation, l'ordonnance d'avance de frais devient caduque; si elle est définitivement refusée, un nouveau délai doit être imparti au demandeur afin qu'il puisse – encore – verser l'avance de frais (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_241/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.3). Tout comme la décision impartissant un délai pour régler l'avance de frais judiciaires, la décision incidente rejetant une requête d'assistance juridique est immédiatement exécutoire et déploie ses effets aussi longtemps qu'elle n'est pas contestée et que l'effet suspensif n'est pas accordé au recours formé contre elle (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_308/2021 du 10 juin 2021 consid. 5.3 et 4A\_185/2021 du 31 mars 2021 consid. 4.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, c'est à tort que la recourante reproche au Tribunal de lui avoir imparti un ultime délai pour verser l'avance de frais, alors qu'elle avait formé recours auprès de la Présidente de la Cour pour se plaindre de la décision qui lui avait dénié le bénéfice de l'assistance juridique.

En effet, dans la mesure où le recours en matière d'assistance juridique n'est pas revêtu ex lege de l'effet suspensif et que la suspension de l'effet exécutoire attaché à la décision du 26 novembre 2021 n'a pas été attribuée in casu, cette décision était exécutoire dès sa communication et l'est restée pendant la durée de la procédure devant l'Autorité de recours en matière d'assistance juridique. Il s'ensuit que le Tribunal, saisi de l'affaire au fond, pouvait valablement impartir un ultime délai à la recourante pour s'acquitter de l'avance de frais, quand bien même l'Autorité de recours en matière d'assistance juridique ne s'était pas encore prononcée sur le refus d'octroi de l'aide étatique. La décision du 2 février 2022 est ainsi conforme au droit.

Cela étant, le renvoi de la cause à l'Autorité de première instance en matière d'assistance juridique entraîne la poursuite de cette procédure, puisque le juge devra statuer à nouveau sur la requête initiale de la société. Partant, la procédure est à nouveau suspendue implicitement en première instance, ce qui a pour effet que le Tribunal, saisi de l'affaire au fond, n'était pas fondé à entrer en matière sur la requête de la recourante pour défaut de paiement de l'avance de frais tant qu'une décision n'est pas intervenue à cet égard. Il devra en outre fixer un ultime délai supplémentaire à la recourante pour effectuer l'avance de frais dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide étatique lui est définitivement refusé.

En définitive, le recours sera rejeté.

- 6/7 -

C/19461/2020

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 400 fr. (art. 41 RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de même montant effectuée par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/19461/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 9 février 2022 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTPI/1115/2022 rendue le 2 février 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19461/2020-22. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. La Présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.